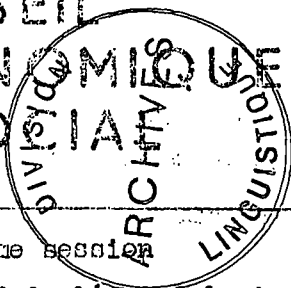


CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/2031 + c/clet 1 a 10

22 juin 1951

FRANCAIS

ORIGINAL:

ANGLAIS - FRANCAIS

Treizième session  
Point 29 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE CHARGE DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE  
A LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Propositions et commentaires des gouvernements concernant le projet de  
convention

Par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à soumettre le rapport du Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, accompagné du projet ou des projets de convention que le Comité aurait préparés (A/AC.42/7), à l'examen des différents gouvernements intéressés et elle a demandé aux gouvernements ainsi consultés de faire parvenir leurs propositions et commentaires au Secrétaire général. L'Assemblée générale a en outre recommandé au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Comité lors de sa treizième session et, s'il le juge indiqué, à la lumière des recommandations du Comité et des observations des gouvernements, tout en prenant en considération le désir qu'a exprimé l'Assemblée générale de voir adopter aussitôt que possible une ou plusieurs conventions destinées à assurer la liberté de l'information dans le monde, de convoquer le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er février 1952, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information, sur la base du projet ou des projets établis par le Comité ci-dessus mentionnés et des observations des gouvernements.

Le Secrétaire général a donc soumis le rapport du Comité à l'examen des divers gouvernements intéressés, qui lui ont fait parvenir les propositions et commentaires suivants:

I. Ceylan

Dans sa réponse en date du 4 juin 1951, le Gouvernement de Ceylan déclare:  
Le Gouvernement de Ceylan n'a pas de commentaires à formuler sur le projet de convention relative à la liberté de l'information.

II. Indonésie

Le Gouvernement indonésien a fait parvenir les propositions et commentaires suivants en date du 14 juin 1951:

Il faut féliciter le Comité du résultat de ses travaux tels qu'ils apparaissent dans le projet de convention relative à la liberté de l'information.

En Indonésie, nous croyons fermement à la liberté de l'information.

Le peuple indonésien, même avant la proclamation de l'indépendance de l'Indonésie le 17 août 1945, a toujours considéré que la liberté de l'information est la condition sans laquelle il ne saurait y avoir de paix dans le monde ni de compréhension réciproque entre les hommes et les nations.

Après la proclamation de l'indépendance indonésienne, le Gouvernement indonésien qui venait de se constituer a continué au milieu des tourmentes de la période révolutionnaire, de considérer la liberté de l'information comme indispensable au progrès du peuple indonésien dans les domaines politique, social, économique et culturel, outre son importance évidente en ce qui concerne l'établissement de la démocratie et de la paix.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier les diverses constitutions adoptées depuis le 19 août 1945.

Pour faciliter les progrès du peuple indonésien dans ces divers domaines, sur les plans national et international, la République indonésienne a eu, dès le début, l'avantage de posséder un Ministère de l'information qui est à l'avant-garde du développement de la liberté de l'information et de la démocratie.

On peut donc dire à juste titre que la croissance, le progrès et les victoires de la République indonésienne, depuis la proclamation de l'indépendance, ont été le résultat de la grande liberté dont jouit le peuple indonésien quand il s'agit de rechercher, de recevoir et de propager les renseignements et les opinions par la parole, les écrits ou l'image.

Cinq ans se sont écoulés depuis que l'Indonésie est devenue indépendante. Officiellement reconnue par toutes les nations et avec l'expérience accrue qu'elle a tirée de ses relations avec les divers pays, l'Indonésie est plus convaincue que jamais que, sans le libre échange des nouvelles entre les hommes, les nations et les pays, le progrès de la compréhension internationale, qui est la condition nécessaire de la paix et du bien-être du monde, serait impossible.

Sans ignorer que les efforts et les créations des hommes ne sont jamais parfaits, l'Indonésie, qui n'a pas eu la possibilité de participer à la rédaction du projet de convention relative à la liberté de l'information, l'accueille cependant avec satisfaction.

Nous sommes heureux de lire, dans le préambule du projet de convention, que les moyens d'information ne doivent être soumis à aucune pression ni contrainte.

Nous approuvons les termes de l'article 2, selon lesquels les limitations imposées à la liberté de l'information doivent être définies par la loi.

Nous approuvons pleinement l'article 16, aux termes duquel les dispositions de la convention s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Nous sommes également très heureux de constater que l'article 5 fait place à la conception de la dignité nationale.

Nous regrettons cependant que le projet de convention ne contienne aucune disposition concernant le blasphème.

Nous proposons donc l'insertion, dans l'article 5, d'une disposition visant à réprimer le blasphème, commis oralement, par écrit ou par signe.

Enfin, nous proposons d'amender l'alinéa a) de l'article 7 de façon à lui donner la forme suivante: a) protéger ses entreprises nationales d'information et sa langue nationale jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur plein développement.

Il nous semble nécessaire de mentionner, dans le projet de convention, le droit de développer et de protéger la langue nationale pour donner aux pays récemment constitués, dont les faiblesses et les insuffisances sont nombreuses, la possibilité de mettre au point leur langue nationale et de se protéger contre la possibilité d'une pénétration culturelle étrangère à caractère politique.

### III. Royaume hachémite de Jordanie

Dans sa réponse datée du 31 mai 1951, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare:

Le Royaume hachémite de Jordanie n'a pas de commentaires à formuler sur le projet de convention relative à la liberté de l'information, car il n'a pas l'intention d'accéder à ladite convention.

### IV. Liechtenstein

Dans sa réponse en date du 4 mai 1951, le Gouvernement du Liechtenstein déclare:

Le Gouvernement du Liechtenstein n'a pas de propositions ni de commentaires à formuler sur le projet de convention.

### V. Nouvelle-Zélande

Dans sa réponse en date du 14 juin 1951, le Gouvernement néo-zélandais déclare:

Le Gouvernement néo-zélandais ne désire pas, pour le moment, formuler des commentaires détaillés sur le texte du projet de convention.

### VI. Union des Républiques socialistes soviétiques

Dans sa réponse en date du 11 juin 1951, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare:

L'opinion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le projet de convention relative à la liberté de l'information se trouve énoncée dans la déclaration faite par le représentant de l'URSS devant le Comité chargé du projet de convention et dans les amendements qu'il a proposé d'apporter à ce projet.<sup>1)</sup>

1) Voir A/AC.42/L.4/Rev.1.

VII. Bulgarie

Le Secrétaire général a reçu les propositions et commentaires suivants du Gouvernement de la Bulgarie, en date du 10 mai 1951:

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie est d'avis que ce projet de convention n'est pas du tout de nature à garantir réellement la liberté de l'information et de la presse, car il ne contient aucune clause ayant pour but la libération de la presse des monopoles privés d'édition. Il y manque aussi des textes qui pourraient assurer la diffusion d'information objectives et véridiques, servant au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Cette convention ne mentionne pas de mesures généralement approuvées, comme celles faisant l'objet de la résolution No. 110/II de l'Assemblée générale de l'ONU du 3 novembre 1947, concernant "les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent". Il n'y figure aucune disposition en vue d'une lutte active contre la propagande nazie ou fasciste, ainsi que contre celle d'exclusivisme racial ou national.

Vu ce qui précède, le Gouvernement bulgare estime que le projet de convention relatif à la liberté de l'information n'est pas satisfaisant et acceptable et il espère que, dans la convention qui serait éventuellement établie, les défauts susmentionnés seront éliminés.